

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/007
portant modification des sens de circulation
sur les voies communales n°14 et n°23

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieur,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
CONSIDERANT les aménagements routiers et piétonniers réalisés dans le centre de la Combe,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de modifier les sens de circulation sur les voies communales n°14 et n°23, pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. Un sens unique de circulation est instauré sur la voie communale n°23, dite route de chez Dunand, dans le sens descendant, entre les points routiers 0 et 40. Les bus et les cycles pourront toutefois circuler dans les deux sens.

L'arrêté n° 2020/311 portant mise en sens unique de circulation de la route de Chez Dunand, entre le carrefour avec la voie privée dite allée des Laurelles et le point routier 49, est abrogé.

L'arrêté n°2020/312, portant réglementation du régime de priorité au carrefour des voies communales n°14 et n° 23 est abrogé.

ART. 2.- Un sens unique de circulation est instauré sur la voie communale n°14, dite route Just Songeon dans le sens montant, à compter du point routier 45. Les cycles pourront toutefois circuler dans les eux sens.

Une dépose minute est instaurée côté impair de la route Just Songeon, au droit de l'école et du presbytère.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ART. 5.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- et à Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le **12 JAN. 2023**
- Notification le **11 JAN. 2023**



SILLINGY, le 9 janvier 2023

Le Maire,

Yvan SONNERAT